

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-01 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146, RELATIF AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION  
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

---

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de L'Assomption adoptait le 27 novembre 2013, le projet de règlement numéro 146-01 modifiant le règlement numéro 146 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption;

**ATTENDU QU'**une commission a expliqué les modifications proposées, au cours d'une assemblée publique tenue le 25 mars 2014, aux personnes et organismes dûment convoqués par avis public;

**ATTENDU QUE** suite à cette consultation publique, aucune modification du projet de règlement n'a fait l'objet d'une demande;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption peut adopter le règlement numéro 146-01 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les dispositions prévues aux articles 47 à 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 27 novembre 2013.

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

La section 11.1.2 (*Les zones sujettes à des mouvements de terrain*) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement de la première phrase du cinquième paragraphe pour se lire comme suit :

*Certains cours d'eau situés sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie et de la Ville de L'Épiphanie présentent également un risque de glissement de terrain faiblement ou non rétrogressif de même que de glissement fortement rétrogressif.*

**ARTICLE 2**

La section 11.1.2 (*Les zones sujettes à des mouvements de terrain*) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement de la troisième phrase du cinquième paragraphe pour se lire comme suit :

*Cependant, des données du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1970-1986) caractérisent certaines portions du territoire de la ville et de la paroisse de L'Épiphanie en fonction de classes de risque.*

**ARTICLE 3**

L'article 66 (*Territoire assujetti*) de la section 2 (*Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain*) du document complémentaire est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa pour se lire comme suit :

*De plus, une caractérisation des zones exposées aux glissements de terrain a été produite pour certaines portions de leur territoire, et ce, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre les années 1970 et 1986.*

**ARTICLE 4**

L'article 72 (*Territoire visé*) de la section 2.1 (*Zones sujettes à des mouvements de terrain du territoire de la paroisse et de la ville de L'Épiphanie*) du document complémentaire est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe pour se lire comme suit :

*Y demeurent également interdites, les interventions visées au tableau 15 et associées aux zones exposées aux glissements de terrain illustrées à l'annexe A-6.*

**ARTICLE 5**

Le Tableau 17 (*Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation*) de la sous-section 2.4 (*Dispositions applicables aux expertises géotechniques*) du document complémentaire est modifié par l'ajout des mots « et tout talus non cartographié ayant les mêmes caractéristiques » à la suite du contenu des deux premières lignes de la deuxième colonne tel que représenté ci-après :

## LOCALISATION DE L'INTERVENTION

ZONE NA2

ET

ZONE À RISQUE MOYEN (ZONE ORANGE,  
VOIR FICHER ANNEXE A-6)

DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU  
SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE  
PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE  
OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET  
INFÉRIEURE À 20°  
(36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE

*ET*

*TOUT TALUS NON CARTOGRAPHIÉ AYANT  
LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES*

DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA  
BASE DES TALUS DE ZONES NA1

ET

DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA  
BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE  
MOYEN (ZONE ORANGE, VOIR FICHER  
ANNEXE A-6)

DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU  
SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE  
PENTE DONT L'INCLINAISON EST  
SUPÉRIEURE À 20° (36 %)

*ET*

*TOUT TALUS NON CARTOGRAPHIÉ AYANT  
LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES*

**ARTICLE 6**

L'annexe A-6 (*Zones exposées aux glissements de terrain pour certaines portions du territoire de la Paroisse de L'Épiphanie issues de la cartographie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1970-1986)*) est remplacée par la nouvelle annexe A-6 (*Zones exposées aux glissements de terrain pour certaines portions du territoire de la Paroisse et de la Ville de L'Épiphanie issues de la cartographie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1970-1986)*) tel qu'illustrée à l'ANNEXE A.

**ARTICLE 7**

La carte 11.1-B-2 (*Contraintes physiques : Zones sujettes à des mouvements de terrain, Paroisse et Ville de L'Épiphanie*) est modifiée pour inclure la localisation de la carte de l'annexe A-6 tel qu'illustrée à l'ANNEXE B.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ :** Chantal Deschamps  
Chantal Deschamps, Ph. D.  
Préfète

**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps,  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 2 juillet 2014

\_\_\_\_\_  
Nathalie Deslongchamps,  
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 30 mai 2014.

- **ANNEXE A-6 :** Zones exposées aux glissements de terrain pour certaines portions du territoire de la Paroisse et de la Ville de L'Épiphanie issues de la cartographie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (1970-1986)<sup>1</sup>.



Source : Données transmises par le ministère de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2012.

<sup>1</sup> Aucune norme n'est applicable dans les zones vertes identifiées ci-dessus. Pour les normes applicables aux zones rouges, oranges et jaunes, se référer au tableau 15 de la sous-section 2.1 du document complémentaire.

**ANNEXE B**

**Carte 11.1-B-2** : Contraintes physiques : Zones sujettes à des mouvements de terrain,  
Paroisse et Ville de L'Épiphanie.